

Bruxelles, le 1<sup>er</sup> juin 2017  
(OR. en)

---

---

Dossier interinstitutionnel:  
2015/0287 (COD)

---

---

9901/17  
ADD 1

JUSTCIV 137  
CONSOM 246  
DIGIT 157  
AUDIO 84  
DAPIX 224  
DATAPROTECT 111  
CULT 83  
CODEC 968

#### NOTE

---

Origine:	la présidence
Destinataire:	Conseil
N° doc. préc.:	9641/17 + ADD 1
N° doc. Cion:	15251/15
Objet:	Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant certains aspects des contrats de fourniture de contenu numérique (première lecture) - Orientation générale

---

Les délégations trouveront en annexe le texte présenté par la présidence à titre de compromis pour les articles et un certain nombre de considérants de la proposition visée en objet, en vue de l'adoption d'une orientation générale par le Conseil "Justice et affaires intérieures" lors de sa session des 8 et 9 juin 2017.

Les modifications par rapport au texte de la proposition de la Commission apparaissent en caractères **gras**, les passages supprimés étant remplacés par le symbole (...). Dans les notes de bas de page, les caractères **gras** sont en outre utilisés pour mettre en évidence les mots clés.

Les abréviations qui suivent sont utilisées dans les notes de bas de page:

- **DDC:** directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs, modifiant la directive 93/13/CEE du Conseil et la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 85/577/CEE du Conseil et la directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil;
  - **RGPD:** règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).
-

*Article premier*

**Objet**

La présente directive vise à **contribuer au bon fonctionnement du marché intérieur tout en garantissant un niveau élevé de protection pour les consommateurs<sup>1</sup> et fixe à cet effet des règles communes relatives à certaines exigences concernant les contrats entre fournisseurs et consommateurs:**

- pour la fourniture de contenus **ou de services numériques (...)**, en particulier des règles sur
- la conformité du contenu **ou du service** numérique avec le contrat;
- les modes de dédommagement en cas de défaut de conformité **ou de fourniture, ainsi que** les modalités d'exercice correspondantes, et
- **la modification du contenu ou du service numérique** ainsi que **la** résiliation des contrats **à long terme**.

---

<sup>1</sup> Les éléments supplémentaires des objectifs de la directive, énumérés au point 1 des orientations politiques de juin 2016 (doc. 9768/16), par exemple accroître la sécurité juridique, réduire les coûts des transactions, faciliter les opérations de vente à l'échelle de l'UE par les entreprises, en particulier les petites et moyennes entreprises (PME), et renforcer la confiance des consommateurs européens lorsqu'ils effectuent des achats transfrontières, devraient être inclus dans les considérants (3) à (7).

## Article 2

### Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par:

1. "contenu numérique", les données produites et fournies sous forme numérique, par exemple des **fichiers** vidéo, **fichiers** audio, applications, jeux numériques et autres logiciels<sup>2</sup>;
- 1 bis. "service numérique",**
  - a) tout service permettant **au consommateur** de créer, traiter ou stocker des données sous forme numérique (...), **ou d'y accéder**; ou
  - b) tout service permettant le partage de données sous forme numérique **fournies en téléchargement ou créées par le consommateur et d'autres utilisateurs** de ce service ou permettant toute autre interaction avec ces données<sup>3</sup>;

---

<sup>2</sup> Des considérants, qui pourraient être rédigés comme suit, devraient donner des exemples de contenus numériques (films, fichiers musicaux, jeux, livres électroniques ou autres publications électroniques qui peuvent être téléchargés ou diffusés en continu en ligne):

*"La présente directive devrait permettre de traiter les problèmes concernant les différentes catégories de contenu numérique, de services numériques et de leur fourniture. Pour tenir compte de l'évolution technologique rapide et faire en sorte que la notion de contenu numérique soit à l'épreuve du temps, la présente directive devrait couvrir, notamment, les films, fichiers musicaux, jeux, livres et autres publications électroniques, de même que les services numériques qui permettent de créer, traiter ou stocker des données, y compris les logiciels à la demande, tel le partage vidéo et audio ainsi que les autres formes d'hébergement de fichiers, les traitements de texte ou les jeux proposés dans le nuage et les médias sociaux. Bien qu'il existe de nombreux moyens de fournir du contenu numérique, comme la transmission sur support tangible, le téléchargement par les consommateurs sur leurs appareils, la diffusion en continu sur le web, l'autorisation d'accès à des capacités de stockage de contenu numérique ou à l'utilisation des médias sociaux, la présente directive devrait s'appliquer à tous les contenus et services numériques, indépendamment du support utilisé pour les transmettre ou y donner accès. Toutefois, la présente directive ne devrait pas s'appliquer à la fourniture d'accès à l'internet."*

<sup>3</sup> Les considérants devraient en outre énumérer des **exemples de "services numériques"**: logiciels à la demande, par exemple traitement de texte, traitement de fichiers audio et vidéo, jeux et tout autre logiciel proposé dans le nuage, partage et autres formes d'hébergement de fichiers (voir, dans la note de bas de page précédente, le libellé proposé pour les considérants).

2. "intégration", le fait de relier **et d'intégrer un contenu ou un service numérique aux** composantes de l'environnement numérique **d'un consommateur afin de permettre une utilisation du contenu ou du service numérique conforme aux critères de conformité prévus par la présente directive (...)**;
3. "fournisseur"<sup>4</sup>, toute personne physique ou morale, qu'elle soit publique ou privée<sup>5</sup>, qui, **pour ce qui est des contrats couverts par la présente directive**, agit [...] à des fins qui entrent dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale;
4. "consommateur"<sup>6</sup>: toute personne physique qui, dans **le cadre de** contrats relevant de la présente directive, agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale<sup>7</sup>;
5. (...) <sup>8</sup>

---

<sup>4</sup> Il est proposé de préciser dans les considérants que:

- les **plateformes** peuvent être des fournisseurs au sens de la présente directive si elles agissent à des fins liées à leurs propres activités en tant que partenaire contractuel direct du consommateur pour la fourniture de contenus ou de services numériques;
- les États membres restent libres d'étendre l'application des règles de la présente directive aux plateformes qui ne remplissent pas les critères pour pouvoir être qualifiées de "fournisseurs" au sens de la présente directive;
- les États membres restent libres de réglementer les actions en responsabilité introduites par le consommateur à l'encontre de tiers autres que le fournisseur du contenu ou du service numérique au sens de la présente directive, par exemple les **développeurs**, qui ne sont pas (également) le fournisseur.

<sup>5</sup> En ce qui concerne les entités publiques qui fournissent un accès à des données publiques, veuillez vous référer à l'exclusion du champ d'application prévue à l'article 3, paragraphe 5, point g).

<sup>6</sup> Les considérants devraient préciser que les États membres restent libres d'étendre l'application des règles de la présente directive aux **contrats à double finalité**, lorsque le contrat est conclu à des fins qui n'entrent qu'en partie dans le cadre de l'activité professionnelle de l'intéressé et lorsque la finalité professionnelle est si limitée qu'elle n'est pas prédominante dans le contexte global du contrat (libellé inspiré du considérant (17) de la DDC).

<sup>7</sup> Il est proposé d'ajouter aux considérants de la présente directive une mention (analogue à celle figurant à la troisième phrase du considérant (13) de la DDC) précisant que les États membres restent compétents pour étendre l'application des règles de la présente directive aux personnes physiques ou morales qui ne sont pas des consommateurs au sens de la présente directive, par exemple **les organisations non gouvernementales, les jeunes pousses ou les petites et moyennes entreprises**.

<sup>8</sup> Voir la note afférente à l'article 14.

6. "prix": une somme d'argent **ou une représentation virtuelle d'une valeur (monnaie virtuelle)**<sup>9</sup> due en échange **de la fourniture d'un contenu ou d'un service numérique;**
- 6 bis. "données à caractère personnel": des données à caractère personnel au sens de l'article 4, point 1, du règlement (UE) 2016/679**<sup>10</sup>;
7. (...) (*suppression de la définition de "contrat"*)
8. "environnement numérique": tout matériel **ou logiciel** informatique (...) et toute connexion réseau **utilisés par le consommateur pour accéder à un contenu ou à un service numérique ou en faire usage;**
9. "**compatibilité**", la capacité **du contenu ou du service numérique à fonctionner correctement sur du matériel ou un logiciel informatique standard;**
- 9 bis. "fonctionnalité", la capacité du contenu ou du service numérique à fonctionner, eu égard à sa finalité;**
- 9 ter. "interopérabilité", la capacité du contenu ou du service numérique à fonctionner correctement dans un environnement numérique différent de celui pour lequel il a été fourni par le fournisseur;**
10. (...) <sup>11</sup>

---

<sup>9</sup> Les considérants pourraient expliquer que **les monnaies virtuelles, dans la mesure où elles sont reconnues par la législation nationale des États membres**, n'ont pas d'autre fin que de servir de moyen de paiement. Elles ne devraient donc pas être considérées comme un contenu ou un service numérique au sens de la présente directive mais comme un "prix". Les considérants pourraient en outre préciser la notion de "représentation virtuelle d'une valeur" recouvre aussi les **titres et les coupons électroniques**.

<sup>10</sup> Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

<sup>11</sup> Compte tenu du libellé révisé de l'article 5, il a été jugé superflu de définir le terme "fournir", qui a donc été supprimé.

11. "support durable"<sup>12</sup>, tout instrument permettant au consommateur ou au fournisseur de stocker des informations qui lui sont adressées personnellement d'une manière permettant de s'y reporter ultérieurement, pendant un laps de temps adapté aux fins auxquelles les informations sont destinées et qui permet la reproduction à l'identique des informations stockées<sup>13</sup>.
12. **"contenu numérique intégré", un contenu numérique présent dans un produit, sans lequel ce produit ne fonctionnerait pas ou sans lequel les principales fonctionnalités de ce produit seraient inopérantes, que ce contenu numérique ait été préinstallé avant la conclusion du contrat lié au produit, ou bien par la suite conformément au contrat**<sup>14</sup>.

---

<sup>12</sup> Les considérants devraient présenter une explication est analogue à celle du considérant (23) de la DDC:

*"Le support durable devrait permettre au consommateur de stocker les informations aussi longtemps que cela lui est nécessaire pour protéger ses intérêts découlant de sa relation avec le professionnel. Au nombre des supports durables devraient figurer, en particulier, le papier, les clés USB, les CD-Rom, les DVD, les cartes à mémoire ou les disques durs d'ordinateur ainsi que les courriels."*

<sup>13</sup> Note à l'intention des traducteurs: la définition du terme "support durable" est analogue à la définition utilisée à l'article 2, point 10, de la DDC.

<sup>14</sup> La définition figurant à l'article 2, point 12), pourrait être clarifiée comme suit dans les considérants:

*"Il faut clarifier les règles applicables aux cas dans lesquels le contenu numérique est intégré dans des produits. À cette fin, le critère distinctif devrait être la question de savoir si le contenu numérique fonctionne en tant que partie intégrante du produit. Il conviendrait de considérer que le contenu numérique fait partie intégrante d'un produit lorsque, en l'absence de ce contenu numérique, le produit ne fonctionnerait pas ou ses principales fonctionnalités seraient inopérantes.*

*En conséquence, les règles applicables aux produits devraient établir les modes de dédommagement des consommateurs en cas de défaut de conformité des produits avec le contenu numérique intégré, y compris les logiciels intégrés.*

*Toutefois, lorsque l'absence du contenu numérique n'empêche pas le produit de fonctionner ou est sans effet sur ses principales fonctionnalités, le contenu numérique ne devrait pas être considéré comme intégré dans le produit au sens de la présente directive. Par conséquent, la présente directive devrait s'appliquer à ce type de contenu numérique. Dans la mesure où le contenu numérique présent dans un produit ne devrait pas être considéré comme intégré dans ce produit au sens de la présente directive mais comme fourni au consommateur avec le produit dans le cadre d'un même contrat, les règles de la présente directive relatives aux contrats groupés devraient s'appliquer."*

### Article 3

#### Champ d'application

1. La présente directive s'applique à tout contrat par lequel un fournisseur fournit **ou s'engage à fournir** un contenu **ou un service** numérique au consommateur (...).

**Elle ne s'applique pas (...) à la fourniture d'un contenu ou d'un service numérique pour lequel le consommateur ne s'acquitte pas d'un paiement, ou ne s'engage pas à le faire, et ne communique pas de données à caractère personnel au fournisseur ou ne s'engage pas à le faire<sup>15</sup>.**

**Elle ne s'applique pas non plus lorsque les données à caractère personnel ne sont traitées par le fournisseur que pour fournir le contenu ou le service numérique ou pour se conformer aux prescriptions légales auxquelles il est soumis et que le fournisseur ne procède à aucune autre forme de traitement de ces données.**

---

<sup>15</sup> Une explication libellée comme suit sera ajoutée aux considérants:

*"Dans l'économie numérique, il arrive souvent qu'un contenu numérique soit fourni gratuitement et que les fournisseurs utilisent les données à caractère personnel du consommateur auxquelles ils ont accès dans le contexte de la fourniture du contenu ou du service numérique. Ces modèles commerciaux spécifiques sont appliqués sous de multiples formes sur une grande partie du marché. Or il convient d'établir des conditions de concurrence équitables.*

*La présente directive devrait s'appliquer à tout contrat par lequel un fournisseur fournit ou s'engage à fournir un contenu ou un service numérique au consommateur. Les États membres devraient rester libres d'établir si les conditions d'existence d'un contrat sont réunies en droit national. La présente directive ne devrait pas s'appliquer lorsque le consommateur ne s'acquitte pas d'un paiement ou ne s'engage pas à le faire et qu'il ne communique pas de données à caractère personnel au fournisseur. La présente directive ne devrait pas s'appliquer aux cas dans lesquels le fournisseur ne collecte que des métadonnées, l'adresse IP ou d'autres informations générées automatiquement, par exemple celle qui sont recueillies et transmises par des témoins de connexion (cookies), sauf lorsqu'une telle opération est considérée comme un contrat en droit national. Elle ne devrait pas non plus s'appliquer aux cas dans lesquels le consommateur, n'ayant pas conclu de contrat avec le fournisseur, est ciblé par des annonces publicitaires uniquement afin d'accéder au contenu ou au service numérique.*

*Toutefois, les États membres devraient rester libres d'étendre l'application des règles de la présente directive à de tels cas ou de réglementer par d'autres voies les cas exclus du champ d'application de la présente directive."*

2. La présente directive s'applique **aussi lorsque (...) le contenu ou le service numérique est** élaboré selon les spécifications du consommateur.
3. À l'exception des articles 5 et 11, la présente directive s'applique **également**<sup>16</sup> à tout support **tangible qui intègre** un contenu numérique **de telle manière que ce support tangible** sert exclusivement à transporter le contenu numérique<sup>17</sup>.
- 3 bis. La présente directive ne s'applique pas aux contenus numériques intégrés.**
4. (...)
5. La présente directive ne s'applique pas aux<sup>18</sup> contrats portant sur:
  - a) **la fourniture de services lorsque la forme numérique est utilisée par le fournisseur exclusivement pour la transmission des produits de ces services au consommateur**<sup>19</sup>;

---

<sup>16</sup> Le mot "également" est ajouté pour préciser que la directive s'applique tant au support qu'au contenu numérique.

<sup>17</sup> Un considérant précisera que la présente directive ne devrait pas faire obstacle à l'application des autres actes de l'Union dans le domaine de la protection des consommateurs, notamment à l'application du droit de retrait prévu par la DDC en ce qui concerne les CD, DVD, clés USB et autres supports tangibles analogues.

<sup>18</sup> Des considérants éventuellement formulés comme suit pourraient préciser expressément que les États membres conservent la possibilité de réglementer les domaines exclus par l'article 3, paragraphe 5:

*"Les États membres devraient rester libres d'étendre l'application des règles de la présente directive aux contrats exclus de son champ d'application ou de réglementer de tels contrats d'une autre manière".*

<sup>19</sup> L'exception prévue au point a) pourrait être clarifiée comme suit dans les considérants:

*"Comme la présente directive s'applique aux contrats dont l'objet est la fourniture de contenus ou de services numériques au consommateur, elle ne devrait pas s'appliquer aux contrats qui portent principalement sur la fourniture de services professionnels, par exemple de traduction ou d'architecture, ou d'autres services de conseil professionnels, qui sont souvent assurés par le fournisseur lui-même, qu'il utilise ou non des moyens numériques pour créer le produit du service ou le livrer au consommateur. De même, la présente directive ne devrait pas s'appliquer aux services publics tels que les services de sécurité sociale ou les registres publics, lorsque les moyens numériques ne sont utilisés que pour transmettre ou communiquer le service au consommateur. Enfin, la présente directive ne devrait pas s'appliquer non plus aux instruments authentiques et autres actes notariés, qu'ils soient ou non établis, enregistrés, reproduits ou transmis par des moyens numériques."*

- b) les services de communications électroniques au sens de la directive 2002/21/CE<sup>20</sup> <sup>21</sup>;
- c) les soins de santé au sens de l'article 3, point a), de la directive 2011/24/UE<sup>22</sup>;
- d) les services de jeux d'argent et de hasard, c'est-à-dire les services impliquant une mise ayant une valeur **pécuniaire** dans des jeux de hasard, y compris les jeux impliquant un élément de compétence, tels que les loteries, les jeux de casino, les jeux de poker et les transactions portant sur des paris, qui sont fournis par voie électronique **ou par toute autre technologie permettant de faciliter la communication** et à la demande individuelle d'un destinataire de services;

---

<sup>20</sup> L'exception visée au point b) tient compte du choix stratégique qui a été effectué en vue d'exclure du champ d'application de la présente directive les services traditionnels de télécommunication (services de communication interpersonnelle fondés sur la numérotation) tout en permettant aux consommateurs de bénéficier des modes de dédommagement prévus dans la présente directive en cas de défaut de fourniture ou de conformité pour les services de communication dits "par contournement". Cette approche est appliquée en renvoyant à la directive 2002/21/CE, qui ne couvre que les opérateurs de télécommunication traditionnels et ne couvre pas les communications interpersonnelles non fondées sur la numérotation, comme les services par contournement.

<sup>21</sup> L'exception prévue au point b) pourrait être clarifiée comme suit dans les considérants:

*"Le marché des services en ligne fournis par les services de communication et de messagerie par contournement, c'est-à-dire les services de communication interpersonnelle qui ne sont pas fondés sur la numérotation et qui n'utilisent pas les réseaux de communication traditionnels mais permettent les communications entre adresses IP par l'internet, connaît une évolution rapide. Ces dernières années, l'apparition de nouvelles applications et de nouveaux services numériques (par contournement) qui fournissent des services de communication interpersonnelle par l'internet a conduit un nombre croissant de consommateurs à recourir à ces services comme moyen de communication. Pour toutes ces raisons, il est nécessaire de protéger efficacement les consommateurs à l'égard de ces nouveaux services. Les modes de dédommagement prévus dans la présente directive en cas de défaut de fourniture et de défaut de conformité devraient par conséquent s'appliquer aux services par contournement."*

<sup>22</sup> L'exception prévue au point c) pourrait être clarifiée comme suit dans les considérants:

*"Les dispositions de la présente directive ne sont pas adaptées aux soins de santé, qui devraient dès lors être exclus de son champ d'application. La directive 2011/24/UE définit les soins de santé comme les "services de santé fournis par des professionnels de la santé aux patients pour évaluer, maintenir ou rétablir leur état de santé, y compris la prescription, la délivrance et la fourniture de médicaments et de dispositifs médicaux". L'exclusion des soins de santé du champ d'application de la présente directive s'applique aussi à tout contenu numérique qui constitue un dispositif médical au sens des directives 93/42/CEE, 90/385/CEE ou 98/79/CE, lorsque ces dispositifs sont prescrits ou fournis par un professionnel de la santé au sens de la directive 2011/24/UE. Toutefois, les recours prévus par la présente directive devraient s'appliquer à tous les dispositifs médicaux, par exemple les applications de santé, que le consommateur se procure sur le marché libre sans qu'ils soient prescrits ou fournis par un professionnel de la santé."*

- e) les services financiers **au sens de l'article 2, point b), de la directive 2002/65/CE**<sup>23</sup>;
- f) **la fourniture de contenus numériques lorsqu'ils sont mis à la disposition du grand public autrement que par la transmission de signaux, dans le cadre de spectacles ou d'évènements, par exemple des projections cinématographiques numériques**<sup>24</sup>;
- g) **les contenus numériques fournis conformément à la directive 2003/98/CE**<sup>25</sup> **par des organismes du secteur public des États membres.**

6. **Sans préjudice du paragraphe 3 bis, lorsqu'un contrat unique entre le même fournisseur et le même consommateur regroupe des éléments constituant la fourniture d'un contenu ou d'un service numérique et d'autres constituant la fourniture d'autres biens ou services, la présente directive ne s'applique qu'aux éléments du contrat concernant le contenu ou le service numérique. L'article 16 ne s'applique pas lorsque le contrat groupé inclut des éléments relevant des services de communication électronique régis par la directive 2002/21/CE.**

---

<sup>23</sup> L'exception prévue au point e) pourrait être clarifiée comme suit dans les considérants:

*"La législation de l'Union en vigueur en matière de services financiers contient de nombreuses règles relatives à la protection des consommateurs. Les services financiers, tels qu'ils sont définis par la législation dans ce domaine, notamment la directive 2002/65/CE, couvrent aussi les contenus ou les services numériques liés aux services financiers ou y donnant accès, et relèvent par conséquent de la législation sur la protection des services financiers de l'Union. Les contrats portant sur des contenus ou des services numériques qui constituent un service financier devraient par conséquent être exclus du champ d'application de la présente directive."*

<sup>24</sup> L'exception prévue au point f) pourrait être clarifiée comme suit dans les considérants:

*"La présente directive ne devrait pas s'appliquer aux contenus numériques qui sont fournis au grand public non pas par transmission de signaux (comme les services de télévision numérique) mais dans le cadre d'un évènement artistique ou autre, par exemple une projection cinématographique ou une représentation théâtrale audiovisuelle."*

<sup>25</sup> Directive 2003/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 concernant la réutilisation des informations du secteur public (dans sa version modifiée par la directive 2013/37/UE).

**Les effets que la résiliation conformément à la présente directive de l'élément d'un contrat groupé constituant un contenu ou un service numérique peut produire sur les autres éléments dudit contrat groupé sont régis par le droit national<sup>26</sup>.**

7. En cas de conflit entre une disposition de la présente directive et une disposition d'un autre acte de l'Union régissant un secteur particulier ou une matière spécifique, la disposition de cet autre acte de l'Union prime la disposition de la présente directive.

---

<sup>26</sup> D'autres explications libellées comme suit pourraient être ajoutées aux considérants:

*"Les contenus ou services numériques sont souvent combinés à la fourniture de biens ou autres services et offerts au consommateur sur la base d'un même contrat regroupant différents éléments, par exemple la fourniture de services de télévision numérique et l'achat d'un équipement électronique ou la fourniture de services d'accès à l'internet. En pareils cas, le contrat entre le consommateur et le fournisseur comprend non seulement des éléments propres à un contrat de fourniture de contenus ou de services numériques mais aussi des éléments relevant d'autres types de contrats, par exemple des contrats de vente de biens ou des contrats de service. La présente directive ne devrait s'appliquer qu'aux éléments du contrat d'ensemble qui consistent en la fourniture de contenus ou de services numériques. Les autres éléments du contrat devraient être régis par les règles applicables à ces contrats en droit national ou, selon le cas, les règles d'un autre acte de l'Union régissant un secteur ou un domaine spécifique. De même, les effets éventuels que la résiliation de la partie du contrat concernant la fourniture de contenus ou de services numériques pourrait avoir sur les parties du contrat concernant d'autres éléments seront régis par le droit national."*

8. **Le droit de l'Union sur la protection des données à caractère personnel<sup>27</sup> s'applique à toutes les données à caractère personnel traitées en liaison avec les contrats visés au paragraphe 1<sup>28</sup>.**

---

<sup>27</sup> Les considérants préciseront que le droit de l'Union sur la protection des données à caractère personnel constitue un corpus de droit complet, qui va au-delà du règlement (UE) 2016/679 (RGPD). Il comprend plusieurs actes de droit dérivé (règlement (UE) 2016/679 (RGPD), directive 2002/58/CE (directive vie privée et communications électroniques)), mais aussi et surtout des dispositions de droit primaire (articles 8 et 52 de la Charte des droits fondamentaux, article 16 du TFUE).

<sup>28</sup> D'autres explications seront fournies dans les considérants, qui pourraient être libellés comme suit:

*"Le droit de l'Union fournit un cadre global pour la protection des données à caractère personnel. Ce cadre s'applique à toutes les données à caractère personnel traitées en liaison avec les contrats couverts par la présente directive. En particulier, la présente directive est sans préjudice des dispositions du règlement (UE) 2016/679 et de la directive 2002/58/CE. En cas de conflit entre les dispositions de la présente directive et celles du droit de l'Union sur la protection des données à caractère personnel, ces dernières prévalent.*

*En conséquence, les données à caractère personnel seront communiquées, collectées et traitées exclusivement en conformité avec les dispositions du règlement (UE) 2016/679 (RGPD) et de la directive sur la vie privée et les communications électroniques (directive 2002/58/CE) (références à mettre à jour à l'issue du processus en cours de modification de ces actes législatifs).*

*La présente directive ne régit pas les conditions applicables au traitement licite des données à caractère personnel, cette question étant régie par le règlement (UE) 2016/679 et notamment son article 6, paragraphe 1. Dès lors, un traitement de données à caractère personnel en liaison avec un contrat relevant du champ d'application de la présente directive n'est licite que s'il est conforme aux dispositions de l'article 6, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/679 en ce qui concerne le fondement juridique du traitement des données à caractère personnel.*

*Lorsque le traitement de données à caractère personnel repose sur le consentement (article 6, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) 2016/679), les dispositions spécifiques du règlement (UE) 2016/679 s'appliquent, y compris en ce qui concerne les conditions auxquelles le consentement est réputé avoir été donné librement. La présente directive ne devrait pas réglementer la validité du consentement donné ni les conséquences du retrait du consentement.*

*Le RGPD prévoit en outre des droits étendus en matière d'effacement des données ("droit à l'oubli"), ainsi que de portabilité et de restitution des données. La présente directive est sans préjudice de ces droits. Ces droits s'appliquent à toutes les données communiquées par le consommateur au fournisseur ou collectées par le fournisseur en liaison avec tout contrat relevant du champ d'application de la présente directive et lorsque le consommateur a résilié le contrat conformément à la présente directive."*

<sup>29</sup> <sup>30</sup> **En particulier, la présente directive est sans préjudice des dispositions du règlement (UE) 2016/679 et de la directive 2002/58/CE. En cas de conflit entre les dispositions de la présente directive et celles du droit de l'Union sur la protection des données à caractère personnel, ces dernières prévalent.**

**8 bis. La présente directive est sans préjudice de la législation nationale et de l'Union sur le droit d'auteur et les droits voisins.**

9. (...) La présente directive n'a pas d'incidence sur **la possibilité qu'ont les États membres de réglementer des aspects** généraux du **droit** des contrats<sup>31</sup>, par exemple les règles relatives à la formation, à la validité, à la nullité ou aux effets des contrats, y compris les conséquences de la résiliation d'un contrat, **dans la mesure où ces éléments ne sont pas réglementés par la présente directive**<sup>32</sup>, ou les **droits à dommages et intérêts.**

---

<sup>29</sup> Il est suggéré de préciser dans les considérants que le droit du consommateur de retirer son consentement en vertu du RGPD n'est en rien affecté et reste entièrement d'application. Un tel considérant pourrait être formulé comme suit:

*"Conformément au droit de l'Union sur la protection des données à caractère personnel, le consommateur bénéficie du droit à l'effacement ("droit à l'oubli"). Il s'agit notamment du droit du consommateur de retirer son consentement pour le traitement de données à caractère personnel, droit qui est pleinement applicable également en liaison avec les contrats relevant de la présente directive. Le droit du consommateur de résilier le contrat conformément à la présente directive est sans préjudice du droit du consommateur de retirer tout consentement donné au traitement des données à caractère personnel le concernant, conformément au règlement (UE) 2016/679."*

<sup>30</sup> En outre, les considérants pourraient préciser que la présente directive ne réglemente pas les éventuels effets qu'un retrait du consentement en vertu du RGPD pourrait avoir sur le contrat, et que cette question continue de relever de la compétence des États membres:

*"La présente directive ne devrait pas réglementer les conséquences qui peuvent se produire, pour les contrats qu'elle couvre, si un consommateur retire son consentement pour le traitement des données à caractère personnel qui le concernent. Cette question continue de relever du droit national des États membres."*

<sup>31</sup> Un considérant précisera que la présente directive ne détermine pas la **nature juridique des contrats** de fourniture de contenus ou de services numériques et qu'il revient à la législation des États membres d'établir s'il s'agit, par exemple, de contrats de vente, de services ou de location ou encore de contrats *sui generis*.

<sup>32</sup> Les considérants préciseront qu'il revient au droit national de réglementer les éventuelles conséquences **du défaut de fourniture ou de conformité** du contenu ou du service numérique avec le contrat lorsque ce défaut de fourniture ou de conformité est dû à un problème **qui échappe au contrôle du fournisseur**, et que le fournisseur n'aurait pas pu éviter ou résoudre ce problème ou ses conséquences, par exemple en cas de force majeure.

*Article 4*

**Niveau d'harmonisation**

Les États membres ne maintiennent ni n'introduisent des dispositions divergeant de celles établies dans la présente directive, y compris des dispositions plus strictes ou plus souples visant à assurer un niveau différent de protection du consommateur.

## Article 5

### Fourniture d'un contenu ou d'un service numérique

1. (...) Le fournisseur fournit au consommateur le contenu **ou le service numérique**. À moins que les parties en aient convenu autrement, le fournisseur fournit le contenu **ou le service numérique sans retard indu** après la conclusion du contrat.
2. Le **fournisseur s'est acquitté de son obligation** de fourniture<sup>33</sup> (...) dès le moment où:
  - a) le contenu numérique, **ou tout moyen approprié pour accéder au contenu numérique ou le télécharger, est reçu par le consommateur ou au lieu physique ou virtuel<sup>34</sup> choisi par le consommateur à cet effet;**
  - b) **le service numérique est rendu accessible** au consommateur **au lieu physique ou virtuel** choisi par le consommateur **à cet effet**.

---

<sup>33</sup> Les considérants pourraient préciser que si les raisons du défaut de fourniture par le fournisseur sont imputables au consommateur, par exemple en raison de la connexion internet du consommateur, le fournisseur ne devrait pas être tenu pour responsable en vertu de la présente directive.

<sup>34</sup> Une clarification libellée comme suit pourrait être ajoutée dans les considérants:

*"Le contenu numérique peut être fourni aux consommateurs par divers moyens. Il convient de fixer des règles simples et précises quant aux modalités et au délai prévus pour que le fournisseur s'acquitte de sa principale obligation contractuelle, à savoir fournir du contenu numérique au consommateur. Étant donné que le fournisseur n'est en principe pas responsable des actes ou omissions d'une autre entité qui exploite un lieu physique ou virtuel, par exemple une plateforme électronique ou un lieu de stockage dans le nuage que le consommateur a choisi pour recevoir ou stocker le contenu numérique, il devrait être suffisant que le fournisseur fournisse le contenu numérique à ce lieu. Toutefois, le lieu physique ou virtuel ne saurait être considéré comme choisi par le consommateur si ce lieu est sous le contrôle du fournisseur ou est contractuellement lié au fournisseur, ou encore si le consommateur a choisi ce lieu physique ou virtuel destiné à recevoir le contenu ou le service numérique en fonction d'un choix unique proposé par le fournisseur pour recevoir le contenu ou le service numérique ou y accéder. En pareils cas, le défaut de fourniture du contenu numérique ou de mise à disposition du service numérique audit lieu conformément à la présente directive est couvert par les mêmes modes de dédommagement que ceux prévus lorsque le fournisseur n'a pas fourni le contenu ou le service numérique au consommateur. S'agissant du délai de fourniture, compte tenu des pratiques du marché et des possibilités techniques, et en vue de garantir une certaine souplesse, le contenu numérique devrait être fourni sans retard indu à moins que les parties n'en conviennent autrement en fonction d'autres modèles de fourniture."*

## Article 6

### Critères subjectifs de conformité du contenu ou du service numérique

1. **Le fournisseur fournit au consommateur un contenu ou un service numérique conforme au contrat.**<sup>35</sup> Afin d'être conforme au contrat, le contenu **ou le service** numérique doit **notamment**, s'il y a lieu:
  - a) correspondre à la **description**, à la quantité et à la qualité (...) prévues au contrat et présenter la fonctionnalité, la **compatibilité**, l'interopérabilité et les autres (...) caractéristiques<sup>36</sup> (...) exigées dans le contrat<sup>37</sup>;
  - b) être propre à tout usage spécial recherché par le consommateur, que celui-ci a porté à la connaissance du fournisseur au moment de la conclusion du contrat et que le fournisseur a accepté;

---

<sup>35</sup> Cette phrase supplémentaire reprend la philosophie de l'article 2, paragraphe 1, de la directive 1999/44/CE en énonçant expressément l'obligation faite au fournisseur.

<sup>36</sup> D'autres **précisions relatives aux critères de conformité et d'autres exemples** de caractéristiques du contenu ou du service numérique seront présentés dans un considérant qui pourrait être libellé comme suit:

*"Le contenu ou le service numérique devrait être conforme aux exigences convenues dans le contrat entre le fournisseur et le consommateur. Il devrait en particulier être conforme à ce que prévoit le contrat en ce qui concerne la description, la quantité (par exemple le nombre de fichiers musicaux auxquels il est donné accès), la qualité (par exemple la résolution d'image), la durée (par exemple la longueur d'un film), la langue et la version. Il devrait également correspondre aux exigences du contrat en termes de sécurité, de fonctionnalité, de **compatibilité**, d'interopérabilité et autres caractéristiques telles que la performance, l'accessibilité et la continuité, **s'agissant par exemple de la question de savoir si le contenu ou le service est interrompu ou non.**"*

<sup>37</sup> En outre, les considérants pourraient préciser que le contrat devrait contenir les informations précontractuelles qui en sont partie intégrante, conformément à la directive 2011/83/UE:

*"Les dispositions contractuelles devraient inclure les exigences en matière d'informations précontractuelles, qui sont partie intégrante du contrat, conformément à la directive 2011/83/UE."*

c) être fourni avec les éventuels **accessoires**, instructions et assistance à la clientèle prévus au contrat; et

d) être mis à jour comme prévu dans le contrat<sup>38</sup>.

2. (...) <sup>39</sup>

3. (...) <sup>40</sup>

4. (...) <sup>41</sup>

5. (...) <sup>42</sup>

---

<sup>38</sup> Une explication libellée comme suit pourrait être ajoutée aux considérants:

*"Compte tenu de l'évolution permanente des contenus et services numériques, les fournisseurs peuvent convenir avec les consommateurs de fournir des mises à jour et des fonctionnalités lorsqu'elles deviennent disponibles. C'est pourquoi l'évaluation de la conformité du contenu ou du service numérique devrait aussi tenir compte de la question de savoir s'il est mis à jour comme prévu dans le contrat. L'absence de **mises à jour** prévues dans le contrat devrait être considérée comme un défaut de conformité du contenu ou du service numérique avec le contrat. De même, les mises à jour défectueuses ou incomplètes devraient être considérées comme des défauts de conformité du contenu ou du service numérique avec le contrat, puisque, en pareil cas, le contenu ou le service numérique n'est pas fourni de la façon prévue dans le contrat."*

<sup>39</sup> Les critères objectifs de conformité ont été déplacés dans un nouvel article séparé (nouvel article 6 bis).

<sup>40</sup> Le paragraphe 3 a été déplacé à l'article 6 bis, paragraphe 3 bis.

<sup>41</sup> Le paragraphe 4 a été déplacé à l'article 6 bis, paragraphe 3.

<sup>42</sup> Le paragraphe 5 a été déplacé à l'article 6 bis, paragraphe 4.

## Article 6 bis

### Critères objectifs de conformité du contenu ou du service numérique

1. (...) **En plus de respecter tout critère de conformité prévu dans le contrat, le contenu ou le service numérique:**
  - a) est propre aux usages auxquels servirait habituellement un contenu numérique **ou un service numérique** du même type, **compte tenu, s'il y a lieu, de toute la législation nationale et de l'Union** (...) existante ainsi que de toutes les normes techniques existantes ou, en l'absence de telles normes techniques, des codes de conduite applicables **spécifiques du secteur concerné** (...);
  - b) **doit être fourni dans la quantité et être doté des qualités**, de la fonctionnalité, de la **compatibilité** et des autres caractéristiques, par exemple en matière de **performance**, d'accessibilité, de continuité **ou de sécurité, y compris les mises à jour de sécurité**<sup>43</sup>, **qui sont habituelles pour un contenu ou un service numérique de même type, et auxquelles le consommateur peut raisonnablement s'attendre**<sup>44</sup>, compte tenu de toute déclaration publique faite par le fournisseur ou par d'autres personnes situées **plus en amont** dans la chaîne de transactions, sauf si le fournisseur démontre:

---

<sup>43</sup> Un considérant fournira d'autres précisions sur les mises à jour de sécurité:

*"L'évaluation objective de la conformité devrait en outre tenir compte de la question de savoir si le fournisseur garantit un niveau constant de sécurité de fonctionnement du contenu ou du service numérique en diffusant les mises à jour de sécurité nécessaires qui sont normales pour un contenu ou un service numérique du même type, afin de répondre aux menaces et aux failles de sécurité qui apparaissent, et ce pendant aussi longtemps qu'il est nécessaire, compte tenu des termes et de la nature du contrat. Par exemple, dans le cas des contenus ou des services numériques fournis aux consommateurs de façon continue pendant une certaine période, cette obligation continue de s'appliquer sur toute la durée pendant laquelle le contenu ou le service numérique est disponible ou accessible pour le consommateur."*

<sup>44</sup> Il sera expliqué dans les considérants que *"la norme du raisonnable en ce qui concerne toute référence, dans la présente directive, à ce qui peut être attendu d'une personne ou par une personne devrait être évaluée objectivement en tenant compte de la nature et de la **finalité** du contenu ou du **service numérique**, des circonstances propres à chaque cas et des usages et pratiques des parties concernées. **En particulier, le délai raisonnable pour mettre le contenu numérique en conformité devrait être établi objectivement, en tenant compte de la nature du défaut de conformité.**"*

- i) qu'il n'avait pas connaissance de la déclaration en cause et n'était raisonnablement pas en mesure d'en avoir connaissance;
  - ii) qu'au moment de la conclusion du contrat, la déclaration en cause avait été rectifiée; **ou**
  - iii) que la décision d'acquérir le contenu ou le service numérique n'a pas pu être influencée par la déclaration; **et**
- c) est fourni avec tous les accessoires et toutes les instructions que le consommateur peut raisonnablement s'attendre à recevoir;**
- d) est conforme à la version d'essai ou à l'aperçu du contenu ou du service numérique éventuellement mis à disposition par le fournisseur avant la conclusion du contrat (...);**
- e) est mis à jour autant que nécessaire pour assurer son fonctionnement.**

**2. Il n'y a pas de défaut de conformité au sens du paragraphe 1 si, au moment de la conclusion du contrat, le consommateur a été spécifiquement informé qu'une caractéristique particulière du contenu ou du service numérique différait des exigences de conformité prévues au paragraphe 1 et qu'il avait expressément et séparément accepté cette différence lorsqu'il a conclu le contrat<sup>45</sup>.**

**3.<sup>46</sup> Sauf convention contraire entre les parties, la version du contenu ou du service numérique fournie est la plus récente disponible au moment de la conclusion du contrat.**

---

<sup>45</sup> Un considérant précisera cette disposition comme suit:

*"Il ne devrait être possible de s'écarter des critères objectifs de conformité que si le consommateur est spécifiquement informé à ce propos, qu'il connaissait par conséquent l'existence de cette différence ou n'aurait pas pu raisonnablement en ignorer l'existence, et qu'il l'a acceptée séparément des autres déclarations ou accords et par un comportement actif et non équivoque. Ces deux conditions pourraient être remplies, par exemple, grâce à une case à cocher, un bouton à activer ou une fonctionnalité analogue."*

<sup>46</sup> Article 6, paragraphe 4, de la proposition de la Commission.

**3 bis.**<sup>47</sup> Lorsque le contrat prévoit que la fourniture du contenu **ou du service** numérique s'étale sur une certaine période, ce contenu **ou ce service** numérique doit être conforme (...) tout au long de cette période.

**4.**<sup>48</sup> **Pour être conforme** (...), le contenu **ou le service** numérique satisfait également aux exigences énoncées à l'article 7.

#### *Article 7*

### **Intégration du contenu ou du service numérique**

Lorsque le contenu ou le service numérique est mal intégré dans l'environnement numérique du consommateur, tout défaut de conformité résultant de l'intégration incorrecte est réputé être un défaut **de conformité avec le contrat**:

- a) si le contenu **ou le service** numérique a été intégré par le fournisseur ou sous la responsabilité du fournisseur, ou
- b) si le contenu **ou le service** numérique était destiné à être intégré par le consommateur et que l'intégration incorrecte est due à des erreurs<sup>49</sup> dans les instructions d'intégration, lorsque ces instructions ont été **communiquées par le fournisseur**.

---

<sup>47</sup> Article 6, paragraphe 3, de la proposition de la Commission.

<sup>48</sup> Article 6, paragraphe 5, de la proposition de la Commission.

<sup>49</sup> Les considérants pourraient préciser que le fait que les instructions d'installation soient incomplètes, manquent de clarté ou prêtent à confusion pour le consommateur moyen devrait être considéré comme une "erreur".

Article 8

**Droits des tiers<sup>50</sup>**

1. (...) **Le contenu ou le service numérique ne viole aucun droit de tiers, en particulier les droits** fondés sur la propriété intellectuelle, **qui empêchent d'utiliser le contenu ou le service numérique conformément aux article 6 et 6 bis.**
  
2. **Lorsqu'une telle violation se produit, l'État membre veille à ce que le consommateur ait droit aux dédommagements pour défaut de conformité prévus à l'article 12, à moins que la législation nationale prévoie la nullité ou la rescision du contrat de fourniture de contenu ou de service numérique en raison d'une telle violation.**

---

<sup>50</sup> Cet article pourrait être clarifié comme suit dans les considérants:

*"Le contenu ou le service numérique devrait respecter tout droit de tiers, en particulier ceux qui sont fondés sur la propriété intellectuelle, afin que l'utilisation du contenu ou du service numérique conformément au contrat ne soit pas entravée. La violation de droits de tiers pourrait empêcher le consommateur d'utiliser le contenu numérique ou certaines de ses fonctionnalités, par exemple si le tiers, à juste titre, oblige le fournisseur à cesser d'enfreindre ces droits et à cesser de proposer le contenu numérique en question. Les défauts juridiques sont particulièrement importants en ce qui concerne les contenus numériques qui, par nature, sont soumis aux droits de propriété intellectuelle. En cas de violation de droits de tiers, la présente directive ne devrait pas affecter la législation nationale des États membres prévoyant la nullité ou la rescision du contrat, par exemple en cas de violation de la garantie contre l'éviction."*

## Article 9<sup>51</sup>

### Responsabilité du fournisseur

Le fournisseur répond (...) de:

- a) tout défaut de fourniture du contenu **ou du service numérique conformément à l'article 5;**
- b) tout défaut de conformité **du contenu ou du service numérique**
  - i) qui existe au moment **de la fourniture, lorsque le contrat prévoit une opération unique de fourniture ou une série d'opérations ponctuelles de fourniture;**<sup>52</sup> ou
  - ii) qui survient pendant la durée **du contrat**, lorsque le contrat prévoit **une fourniture continue** du service pendant une certaine période (...).

## Article 9 bis

### Délais

1. **Dans les cas visés à l'article 9, point b) i), si le fournisseur n'est responsable, en droit national, que d'un défaut de conformité apparu dans un certain délai après la fourniture, ledit délai ne peut être inférieur à deux ans après la date de la fourniture.**

---

<sup>51</sup> NB: les articles 9 et 10 ont été inversés car il semblait plus logique de placer les règles relatives à la charge de la preuve après celles qui régissent la responsabilité du fournisseur.

<sup>52</sup> D'autres explications pourraient être fournies dans les considérants, qui pourraient être libellées comme suit, sur la base du considérant (34) de la proposition de la Commission:

*"Le fournisseur devrait être responsable envers le consommateur en cas de défaut de conformité (...) et de tout manquement à l'obligation de fournir le contenu ou le service numérique. **Les contenus ou les services numériques pouvant être fournis aux consommateurs soit par une ou plusieurs opérations ponctuelles de fourniture, soit de façon continue pendant une certaine période, il est justifié que le délai nécessaire pour établir la conformité du contenu ou du service numérique soit fixé en fonction de ces différents moments de fourniture.***

*Le contenu numérique peut être fourni aux consommateurs par une opération unique de fourniture, par exemple lorsqu'un consommateur télécharge un livre électronique et le stocke sur son appareil personnel. La fourniture peut aussi consister en une série d'opérations ponctuelles, par exemple lorsqu'un consommateur reçoit toutes les semaines un lien lui permettant de télécharger un nouveau livre électronique.*

2. **Dans les cas visés à l'article 9, point b) ii), le fournisseur est tenu responsable, en vertu de l'article 12, de tout défaut de conformité qui apparaît pendant la durée du contrat.**
3. **Si, en vertu de la législation nationale, les droits prévus à l'article 12 sont soumis à un délai de prescription, ce délai est d'au moins deux ans:**
- i) à partir de la date de fourniture dans les cas visés à l'article 9, point b) i);**
  - ii) à partir de l'expiration du contrat ou du moment auquel le consommateur a eu connaissance ou est réputé avoir eu connaissance du défaut de conformité, la date la plus proche étant retenue, dans les cas visés à l'article 9, point b) ii).<sup>53</sup>**

---

Suite de la note 52 au bas de la page précédente:

*La particularité de cette catégorie de contenu numérique réside dans le fait que les consommateurs ont le droit, par la suite, d'accéder au contenu numérique et de l'utiliser sans limite dans le temps. En pareils cas, la conformité du contenu numérique devrait être évaluée au moment de la fourniture; dès lors, le fournisseur ne devrait être responsable que pour un défaut de conformité existant au moment de l'opération unique de fourniture ou de chacune des opérations de fourniture.*

*Les contenus ou les services numériques peuvent aussi être fournis aux consommateurs de façon continue pendant une certaine période. La fourniture continue peut inclure les cas dans lesquels le fournisseur met un service à la disposition des consommateurs public pour une période déterminée ou indéterminée, par exemple un contrat de stockage dans le nuage d'une durée de deux ans ou l'appartenance pour une période indéterminée à une plateforme de médias sociaux. La particularité de cette catégorie réside dans le fait que le contenu ou le service numérique est disponible ou accessible pour les consommateurs seulement pendant la durée limitée du contrat ou tant qu'un contrat à durée indéterminée est en vigueur. Il est dès lors justifié, en pareils cas, que le fournisseur ne soit tenu responsable que d'un défaut de conformité qui apparaît pendant cette période. Fourniture continue ne signifie pas nécessairement fourniture sur le long terme. Des cas tels que la diffusion en continu et en ligne de séquences vidéo devraient être considérés comme constituant une fourniture continue pendant une certaine période, quelle que soit la durée réelle du fichier audiovisuel. Les cas dans lesquels des éléments spécifiques du contenu ou du service numérique sont mis à disposition périodiquement ou à plusieurs reprises pendant un certain laps de temps devraient également être considérés comme une fourniture continue pendant une certaine période, par exemple lorsque le contrat prévoit qu'un logiciel antivirus sera mis à jour automatiquement tous les premiers du mois pendant une période contractuelle d'un an, ou que le fournisseur diffusera des mises à jour quand de nouvelles fonctionnalités d'un jeu numérique seront disponibles, et que le contenu ou le service numérique est disponible ou accessible pour les consommateurs uniquement pour la durée limitée du contrat ou tant que le contrat à durée indéterminée est en vigueur."*

<sup>53</sup> Un considérant précisera ce qui suit:

*"Les États membres devraient rester libres de régler des délais de prescriptions nationaux. Toutefois, ces délais de prescription ne devraient pas empêcher les consommateurs d'exercer leurs droits pendant toute la période au cours de laquelle le fournisseur est responsable en cas de défaut de conformité. S'il n'y a donc pas lieu que la présente directive harmonise le point de départ des délais de prescriptions nationaux, elle devrait faire en sorte que ces délais n'expirent pas avant la fin de la période au cours de laquelle le fournisseur est responsable en cas de défaut de conformité."*

## Article 10

### Charge de la preuve

1. La charge de la preuve **quant à la question de savoir si le contenu ou le service numérique a été fourni conformément à l'article 5** incombe au fournisseur.
- 1 *bis*. **Dans les cas visés à l'article 9, point b) i), la charge de la preuve quant à la question de savoir si le contenu ou le service numérique était conforme au moment de la fourniture incombe au fournisseur dans le cas d'un défaut de conformité qui apparaît au cours d'une période d'un an à partir de la date de fourniture du contenu ou du service numérique.**
- 1 *ter*. **Dans les cas visés à l'article 9, point b) ii), la charge de la preuve quant à la question de savoir si le contenu ou le service numérique était conforme pendant la durée du contrat incombe au fournisseur dans le cas d'un défaut de conformité qui apparaît pendant la durée du contrat.**
2. **Les paragraphes 1 *bis* et 1 *ter* ne s'appliquent pas lorsque le fournisseur démontre que l'environnement numérique du consommateur n'est pas compatible avec les exigences techniques du contenu ou du service numérique et que le fournisseur a informé le consommateur de ces exigences de façon claire et compréhensible avant la conclusion du contrat.**
3. Le consommateur coopère avec le fournisseur dans la mesure où cela est **raisonnablement** possible et nécessaire **pour déterminer si c'est l'environnement numérique du consommateur qui est la cause du défaut de conformité du contenu ou du service numérique aux moments visés à l'article 9, point b) ii) ou point b) ii), selon le cas.** L'obligation de coopérer est limitée aux moyens techniquement disponibles qui sont le moins intrusifs pour le consommateur. Si le consommateur ne coopère pas, c'est à lui qu'incombe la charge de prouver **que le défaut de conformité existait aux moments visés à l'article 9, point b) i) ou point b) ii), selon le cas.**

## Article 11

### Modes de dédommagement en cas de défaut de fourniture

1. Lorsque le fournisseur n'a pas fourni le contenu **ou le service** numérique conformément à l'article 5, **le consommateur contacte le fournisseur pour demander la fourniture du contenu ou du service numérique. Après quoi, si le fournisseur ne fournit pas le contenu ou le service numérique sans retard injustifié<sup>54</sup> ou dans un délai supplémentaire ayant fait l'objet d'un accord exprès entre les parties**, le consommateur est en droit de résilier le contrat (...).
  
2. **Le paragraphe 1 ne s'applique pas et le consommateur est en droit de résilier le contrat immédiatement lorsque:**
  - a) **le consommateur et le fournisseur sont convenus, ou il résulte clairement des circonstances de la conclusion du contrat, que le respect d'un délai déterminé de fourniture est indispensable pour le consommateur, et que le fournisseur n'a pas fourni le contenu ou le service numérique à l'expiration dudit délai ou avant celle-ci; ou**
  
  - b) **le fournisseur a déclaré, ou il résulte clairement des circonstances, qu'il ne fournira pas le contenu ou le service numérique.**

---

<sup>54</sup> Il est suggéré de préciser dans un considérant que, compte tenu de la nature des contenus numériques, "sans retard injustifié" pourrait signifier "immédiatement" dans de nombreux cas. Un tel considérant pourrait être formulé comme suit:

*"Lorsque la fourniture n'a pas eu lieu et que le consommateur a pris contact avec le fournisseur pour lui demander de fournir le contenu ou le service numérique sans retard injustifié, le fournisseur devrait s'exécuter aussi rapidement que possible. Compte tenu du fait que le contenu ou le service est fourni sous forme numérique, aucun délai supplémentaire n'est nécessaire, dans la plupart des cas, pour mettre le contenu ou le service numérique à la disposition du consommateur. Dès lors, dans certains cas, le fournisseur devrait fournir le contenu ou le service numérique immédiatement."*

*Article 12*

**Dédommagement en cas de défaut de conformité**

**01. En cas de défaut de conformité, le consommateur est en droit d'obtenir la mise en conformité du contenu ou du service numérique, ou de bénéficier d'une réduction appropriée du prix, ou de résilier le contrat en vertu des conditions énoncées dans le présent article.**

1. Le consommateur est en droit d'obtenir la mise en conformité du contenu **ou du service** numérique (...) <sup>55</sup>, à moins que cela **soit impossible** <sup>56</sup> **ou que cela entraîne pour le fournisseur des frais disproportionnés, compte tenu des circonstances, y compris (...):**
  - a) la valeur qu'aurait le contenu **ou le service** numérique s'il n'**existait** pas de défaut de conformité, et
  - b) l'importance du défaut de conformité (...).

---

<sup>55</sup> L'exigence de gratuité a été déplacée au paragraphe 2.

<sup>56</sup> Un considérant clarifiera que la notion d'"impossibilité" couvre non seulement l'impossibilité de fait, mais aussi les cas où la mise en conformité du contenu ou du service numérique serait impossible en raison de causes ou d'obstacles juridiques.

2. Le fournisseur met le contenu ou le **service numérique** en conformité (...), conformément au paragraphe 1, dans un délai raisonnable<sup>57</sup> à compter du moment où il a été informé par le consommateur du défaut de conformité (...), **sans frais** et sans inconvénient majeur pour le consommateur, compte tenu de la nature du contenu ou du **service numérique** et de l'usage recherché par le consommateur.<sup>58</sup>
3. Le consommateur est en droit soit d'obtenir une réduction **appropriée** du prix **conformément au** paragraphe 4 si le contenu **ou le service** numérique est fourni en échange du paiement d'un prix, soit **de résilier** le contrat **conformément au** paragraphe 5 (...), **dans chacun des cas suivants**:
- a) lorsque le dédommagement consistant dans la mise en conformité du contenu **ou du service** numérique s'avère impossible<sup>59</sup> ou disproportionné, **conformément au paragraphe 1**;
  - b) lorsque le fournisseur **n'a pas mis en conformité le contenu ou le service numérique conformément au paragraphe 2**;

---

<sup>57</sup> Un considérant pourrait clarifier que rien n'empêche le consommateur et le fournisseur de se mettre d'accord sur un délai au cours duquel le fournisseur mettra le contenu ou le service numérique en conformité.

<sup>58</sup> Un considérant (et non l'article 3, paragraphe 9) pourrait clarifier que les États membres peuvent réglementer le droit du consommateur de retenir le paiement jusqu'à ce que le fournisseur ait mis le contenu ou le service numérique en conformité. Les considérants devraient en outre préciser que les États membres peuvent réglementer la question de savoir si, lors de la résiliation du contrat, le fournisseur a le droit de retenir un éventuel remboursement dû au consommateur jusqu'à ce que le consommateur ait respecté son obligation de retourner le support tangible au fournisseur. Il est proposé d'ajouter le texte qui suit au considérant (10):

*"Les États membres devraient également rester libres de prévoir des règles concernant le droit d'une des parties de suspendre l'exécution de ses obligations, en tout ou en partie, jusqu'à ce que l'autre partie ait exécuté les siennes. Par exemple, les États membres devraient rester libres de réglementer la question de savoir si le consommateur, en cas de défaut de conformité, a le droit de retenir le paiement du prix, en tout ou en partie, jusqu'à ce que le fournisseur ait mis le contenu ou le service numérique en conformité, ou de savoir si, lors de la résiliation du contrat, le fournisseur a le droit de suspendre un éventuel remboursement dû au consommateur jusqu'à ce que le consommateur ait respecté son obligation prévue à l'article 13 ter, paragraphe 2, de retourner le support tangible au fournisseur."*

<sup>59</sup> Voir la note de bas de page 56, ci-dessus, en ce qui concerne la notion d'impossibilité au sens de l'article 12, paragraphe 1.

**b bis) lorsqu'un défaut de conformité apparaît, bien que le fournisseur ait tenté de mettre le contenu ou le service numérique en conformité;**

**c) lorsque le défaut de conformité est si grave qu'il justifie une réduction immédiate du prix ou la résiliation du contrat;<sup>60</sup>**

**d) lorsque le fournisseur a déclaré, ou qu'il résulte clairement des circonstances, qu'il ne mettra pas le contenu ou le service numérique en conformité dans un délai raisonnable ou sans inconvénient majeur pour le consommateur.**

4.<sup>61</sup> La réduction du prix est proportionnelle à la baisse de valeur du contenu **ou du service** numérique **fourni au** consommateur par rapport à la valeur qu'aurait **eu** le contenu **ou le service** numérique **s'il avait été conforme.**

Lorsque **le contrat prévoit que** la fourniture du contenu **ou du service** numérique **s'étale sur une certaine période** en échange du paiement d'un prix, (...) **la réduction de prix s'applique à la période pendant laquelle** le contenu **ou le service** numérique n'était pas conforme.

---

<sup>60</sup> D'autres explications et exemples pourraient être fournis dans les considérants, qui pourraient être libellés comme suit:

*"Dans certains cas, il est justifié que le consommateur ait droit à ce que le prix soit réduit ou le contrat résilié immédiatement, par exemple lorsqu'on ne peut pas attendre du consommateur qu'il continue d'avoir confiance dans la capacité du fournisseur à mettre le contenu ou le service numérique en conformité, en raison de la gravité du défaut de conformité ou parce que le fournisseur n'a pas été à même, antérieurement, de mettre en conformité le contenu ou le service numérique, ou encore lorsqu'il est évident que le fournisseur ne mettra pas le contenu ou le service numérique en conformité. Par exemple, le consommateur devrait être en droit de demander directement la résiliation du contrat ou la réduction de prix lorsqu'on lui a fourni un logiciel antivirus qui est lui-même infecté, ce qui constituerait en l'espèce un grave défaut de conformité."*

<sup>61</sup> Des explications libellées comme suit pourraient être ajoutées dans les considérants afin de clarifier l'article 12, paragraphe 4:

*"Lorsque le consommateur a droit à une réduction du prix payé pour un contenu ou un service numérique dont la fourniture s'étale sur une certaine période, le calcul de ladite réduction devrait tenir compte de la baisse de valeur due tant au défaut de conformité qu'au laps de temps pendant lequel le consommateur n'a pas pu disposer du contenu ou du service numérique conforme."*

5. **Lorsque le contenu ou le service numérique a été fourni en échange du paiement d'un prix, le consommateur est en droit de résilier le contrat exclusivement si le défaut de conformité n'est pas mineur.** La charge de prouver que le défaut de conformité **est mineur** incombe au fournisseur.

*Article 13*

**Exercice du droit de résiliation**

Le consommateur exerce son droit de résilier le contrat (...) **en adressant au fournisseur une déclaration qui expose sa décision de résilier le contrat.**<sup>62</sup>

(...)

---

<sup>62</sup> Le libellé du paragraphe 1 est inspiré du texte de l'article 11, paragraphe 1, point b), de la DDC.

### *Article 13 bis*

#### **Obligations du fournisseur en cas de résiliation**

1. (...) **En cas de résiliation du contrat**, le fournisseur rembourse au consommateur **toutes les sommes reçues en application du contrat**.

<sup>63</sup>**Toutefois, lorsque le contrat prévoit la fourniture du contenu ou du service numérique au cours d'une certaine période et que le contenu ou le service numérique a été conforme pendant un certain temps avant la résiliation du contrat, le fournisseur ne rembourse au consommateur que la proportion du prix payé correspondant à la période pendant laquelle le contenu ou le service numérique n'a pas été conforme, ainsi que toute partie du prix éventuellement payée à l'avance par le consommateur pour le reste de la durée du contrat s'il n'avait pas été résilié.**

2. **Pour ce qui est des données à caractère personnel du consommateur, le fournisseur se conforme aux obligations applicables au titre du règlement (UE) 2016/679 (...).**

---

<sup>63</sup> L'article 13 *bis*, paragraphe 1, deuxième alinéa, régit la question du remboursement partiel en cas de résiliation d'un contrat. Il ne couvre pas seulement la "fourniture continue" mais aussi tous les cas dans lesquels le contenu numérique est fourni au cours d'une certaine période, raison pour laquelle le consommateur ne devrait être que partiellement remboursé lorsque le contenu ou le service numérique n'a pas été conforme uniquement pendant certaines parties de cette période.

3. **En outre, le fournisseur met à la disposition<sup>64</sup> du consommateur tous les contenus numériques (...), dans la mesure où ils ne constituent pas des données à caractère personnel, qui ont été fournis en téléchargement ou créés par le consommateur lorsqu'il a utilisé le contenu ou le service numérique fourni par le fournisseur.**

**Le fournisseur n'est pas tenu de rendre disponibles ces contenus numériques créés par le consommateur lors de l'utilisation du contenu ou du service numérique, dans la mesure où ces contenus numériques créés par le consommateur n'ont d'utilité que dans le contexte de l'utilisation du contenu ou du service numérique fourni par le fournisseur, ou dans la mesure où ces contenus numériques ne sont liés qu'aux activités menées par le consommateur lorsqu'il utilise le contenu ou le service numérique fourni par le fournisseur, ou encore dans la mesure où ces contenus numériques ont été agrégés à d'autres données par le fournisseur et ne peuvent pas être séparés ou ne peuvent l'être qu'au prix d'efforts disproportionnés.**

Le consommateur a le droit de **recupérer ces contenus numériques** gratuitement, sans que le fournisseur y  **fasse obstacle**, dans un délai raisonnable et dans un format couramment utilisé et **lisible par machine**.

**Le fournisseur s'abstient en outre d'utiliser tout élément du contenu numérique devant être mis à disposition du consommateur conformément au présent article, à moins que plus d'un consommateur ait généré le contenu en question et que d'autres consommateurs soient en mesure de l'utiliser.**

4. (...) **Le fournisseur peut empêcher toute utilisation ultérieure du contenu ou du service numérique par le consommateur, notamment en faisant en sorte que le contenu ou le service numérique ne soit plus accessible au consommateur ou en désactivant le compte d'utilisateur de ce dernier, sans préjudice du paragraphe 3.**

---

<sup>64</sup> Certains des moyens permettant de mettre ces données à la disposition du consommateur, par exemple la création d'une interface d'échange de données, pourraient être mentionnés dans les considérants à titre d'exemple.

*Article 13 ter*  
**Obligations du consommateur en cas de résiliation**

1. **Après la résiliation du contrat**, le consommateur s'abstient d'utiliser **le contenu ou le service numérique et de le rendre accessible à des tiers (...)**.
  
2. **Si le contenu numérique a été fourni sur un support tangible**, le consommateur restitue le support **tangible** au fournisseur, à la demande et aux frais de ce dernier, sans retard injustifié après réception de la demande. **Si le fournisseur décide de demander la restitution du support tangible, cette demande est adressée dans les 14 jours qui suivent la date à laquelle le fournisseur est informé de la décision du consommateur de résilier le contrat.**
  
3. Le consommateur n'est pas tenu de payer l'utilisation qui a été faite du contenu **ou du service numérique** pendant la période antérieure à la résiliation du contrat **au cours de laquelle le contenu ou le service numérique n'était pas conforme.**

*Article 13 quater*<sup>65</sup>  
**Délais et modalités du remboursement par le fournisseur**

1. Tout remboursement que le fournisseur doit au consommateur en vertu de l'article 12, paragraphe 4, ou de l'article 13 *bis*, paragraphe 1, du fait d'une réduction du prix ou d'une résiliation du contrat, est effectué sans retard injustifié et, en tout état de cause, dans un délai de 14 jours à compter de **la date à laquelle le fournisseur est informé de la décision du consommateur de faire valoir son droit à une réduction du prix ou à la résiliation du contrat.**

---

<sup>65</sup> Le nouvel article 13 *quater* fusionne en un article séparé les dispositions relatives aux délais et aux modalités du remboursement par le fournisseur qui figuraient antérieurement à l'article 12, paragraphe 4, et à l'article 13 *bis*, paragraphe 1.

2. **Le fournisseur effectue le remboursement en recourant au même moyen de paiement que celui utilisé par le consommateur pour payer le contenu ou le service numérique, sauf accord exprès contraire du consommateur et pour autant que le remboursement n'occasionne pas de frais pour le consommateur.**
3. **Le fournisseur n'impose aucun frais au consommateur pour le remboursement.**

*Article 14*

(...)<sup>66</sup>

---

<sup>66</sup> L'article 14 a été supprimé conformément aux points 15 et 16 des orientations politiques de juin 2016 (doc. 9768/16).

Il est suggéré de préciser dans les considérants que les dommages relèvent du droit national. Une telle clarification pourrait être formulée comme suit:

*"La directive ne régit pas les éventuels droits à indemnisation des dommages occasionnés au consommateur en raison d'un défaut de conformité avec le contrat du contenu numérique ou du lieu de fourniture ou du défaut de fourniture du contenu numérique. En conséquence, la directive ne devrait pas affecter la possibilité, pour les États membres, d'adopter ou de maintenir, dans leur droit national, une réglementation relative aux droits à dommages et intérêts."*

**Modifications du contenu ou du service numérique<sup>67</sup>**

1. Lorsque le contrat **spécifie** que le contenu ou le service numérique est **disponible pour le consommateur pendant une certaine période (...)**, le fournisseur est **autorisé à modifier (...)** le contenu **ou le service numérique fourni au consommateur, pour autant que les conditions suivantes soient réunies:**

---

<sup>67</sup> Sur la base du considérant (45) de la proposition de la Commission, d'autres explications, qui pourraient être libellées comme suit, pourraient être fournies dans les considérants:

*"La présente directive devrait en outre porter sur les modifications, par exemples les mises à jour et les améliorations, apportées par les fournisseurs au contenu ou au service numérique mis à disposition du consommateur pendant une période donnée en application d'un contrat existant. Compte tenu de l'évolution rapide des contenus et des services numériques, de telles mises à jour, améliorations et modifications similaires peuvent être nécessaires et présentent souvent un avantage pour le consommateur. Certaines de ces modifications peuvent être prévues comme des mises à jour dans le contrat et constituer un élément de l'engagement contractuel. D'autres modifications peuvent être indispensables pour respecter les critères objectifs de conformité du contenu ou du service numérique prévus dans la présente directive. Toutefois, d'autres modifications, qui sont prévisibles au moment de la conclusion du contrat, devraient faire l'objet d'un accord exprès de la part du consommateur lors de la conclusion du contrat.*

***Outre ces modifications visant à conserver la conformité, le fournisseur devrait être autorisé, sous certaines conditions, à modifier des fonctionnalités du contenu ou du service numérique, pour autant que le contrat prévoie une raison valable pour une telle modification. Ces raisons valables pourraient couvrir les cas dans lesquels la modification est nécessaire pour adapter le contenu numérique à un nouvel environnement technique ou à un nombre accru d'utilisateurs ou pour d'autres raisons opérationnelles importantes.***

*Pour maintenir un équilibre entre les intérêts des consommateurs et ceux des entreprises, cette possibilité offerte au fournisseur devrait aller de pair avec le droit du consommateur de résilier le contrat lorsque ces modifications ont une incidence négative non négligeable sur l'utilisation du contenu ou du service numérique ou l'accès au contenu ou au service numérique. Il conviendrait d'évaluer objectivement la mesure dans laquelle ces modifications ont une incidence négative sur l'utilisation du contenu ou du service numérique ou l'accès au contenu ou au service numérique par le consommateur, eu égard à la nature et à la finalité du contenu ou du service numérique ainsi qu'à la qualité, à la fonctionnalité, à l'interopérabilité et aux autres caractéristiques principales qui sont habituelles pour un contenu ou un service numérique de même type. **Les règles concernant ces mises à jour, améliorations et modifications similaires ne devraient toutefois pas concerner les situations dans lesquelles, par exemple en raison de la diffusion d'une nouvelle version du contenu ou du service numérique, les parties concluent un nouveau contrat pour la fourniture du contenu ou du service numérique.**"*

- a) le contrat **autorise une telle modification et donne une raison valable à cette modification**, et
- b) **la modification est apportée sans coût supplémentaire pour le consommateur**, et
- c) le consommateur est **informé** de la modification **de façon claire et compréhensible**, **pour autant que, dans les cas visés au paragraphe 2, le consommateur soit informé** raisonnablement à l'avance, **sur un support durable, des caractéristiques et du calendrier** des modifications **ainsi que de son droit de résilier le contrat conformément aux paragraphes 2 et 3, ou encore, le cas échéant, de la possibilité de ne pas modifier le contenu ou le service numérique, conformément au paragraphe 5.**

(...)

- 2. Le consommateur **est en droit** de résilier le contrat (...) **si la modification a une incidence négative sur l'accès au contenu ou au service numérique ou sur son utilisation par le consommateur, sauf si cette incidence négative n'a qu'un caractère mineur.**<sup>68</sup>
- 3. Le consommateur **est en droit d'exercer son droit de résilier le contrat conformément au paragraphe 2, sans coût supplémentaire** et dans un délai d'au moins 30 jours **à compter de la date à laquelle il a été informé conformément au paragraphe 1, point c). Le droit de résilier le contrat n'expire pas avant un délai de 14 jours à compter de la date d'application de la modification. (...)**

---

<sup>68</sup> Des explications supplémentaires concernant le lien entre l'article 15 et l'article 12 pourraient être fournies dans un considérant formulé comme suit:

*"Lorsqu'une telle modification a une incidence négative sur l'accès au contenu ou au service numérique ou sur son utilisation par le consommateur, ce dernier devrait être autorisé, du fait de cette modification, à résilier le contrat sans frais. Lorsqu'il n'est pas satisfait aux exigences de l'article 15, paragraphe 1, le droit du consommateur d'obtenir la mise en conformité du contenu ou du service numérique, de bénéficier d'une réduction de prix ou de résilier le contrat comme le prévoit l'article 12, n'est pas affecté. De même, lorsque, à la suite d'une modification, un défaut de conformité du contenu ou du service numérique survient sans avoir été causé par ladite modification, le consommateur devrait continuer de pouvoir prétendre à un dédommagement du fait du défaut de conformité concernant le contenu ou le service numérique en question, comme le prévoit l'article 12."*

4. **Lorsque le consommateur résilie le contrat conformément aux paragraphes 2 et 3 (...), le fournisseur ne lui rembourse que la proportion du prix payé correspondant à la période postérieure à la modification du contenu ou du service numérique.**
5. **Les paragraphes 2 à 4 ne s'appliquent pas si le fournisseur a permis au consommateur, et que le consommateur a accepté, sans coût supplémentaire, de ne pas modifier le contenu ou le service numérique et si le contenu ou le service numérique demeure conforme.**

#### *Article 16*

### **Droit de résiliation des contrats à long terme de fourniture de contenu ou de service numérique**

1. Lorsque le contrat prévoit la fourniture du contenu **ou du service numérique** pour une durée **déterminée**<sup>69</sup> **supérieure à 12 mois** (...), le consommateur a le droit de résilier gratuitement le contrat à tout moment après l'expiration des 12 mois.<sup>70</sup>

---

<sup>69</sup> Les considérants préciseront que l'article 16 s'applique uniquement aux contrats à durée déterminée de plus de 12 mois et ne porte pas atteinte à la réglementation nationale concernant la résiliation des contrats à durée indéterminée. En outre, les considérants indiqueront que les États membres restent libres de prévoir les règles selon lesquelles un contrat à durée déterminée peut être reconduit tacitement et les conditions selon lesquelles ces reconductions tacites peuvent être considérées comme la suite de la période contractuelle initiale.

<sup>70</sup> Les considérants pourraient préciser que la présente directive ne devrait pas porter atteinte au droit du consommateur de résilier un contrat concernant un contenu ou un service numérique au cours d'une procédure d'ajustement de dettes selon les dispositions de la législation nationale.

2. Le consommateur exerce le droit de résilier le contrat **conformément à l'article 13. Le consommateur notifie la résiliation au moins 30 jours avant qu'elle soit effective.**
- 3.<sup>71</sup> Lorsque le consommateur résilie le contrat conformément au présent article, **les articles 13 bis, 13 ter et 13 quater s'appliquent en conséquence. (...)**
4. Lorsque le contenu **ou le service** numérique est fourni en échange du paiement d'un prix, le consommateur reste redevable de la partie du prix du contenu **ou du service** numérique fourni correspondant à la période antérieure à la résiliation effective du contrat.  
**Le fournisseur ne rembourse au consommateur que la proportion du prix payé correspondant à la période postérieure à la résiliation du contrat.**

#### *Article 17*

#### **Droit de recours**

Lorsque la responsabilité du fournisseur est engagée à l'égard du consommateur du fait d'un défaut de fourniture du contenu **ou du service** numérique, ou d'un défaut de conformité avec le contrat résultant d'un acte ou d'une omission commis par une personne **située plus en amont** dans la chaîne de transactions, le fournisseur a le droit d'exercer un recours contre le ou les responsables appartenant à la chaîne de transactions. Le droit national détermine le ou les responsables contre lequel ou lesquels le fournisseur peut se retourner, ainsi que les moyens d'action et les conditions d'exercice applicables.

---

<sup>71</sup> L'ordre des paragraphes 3 et 4 a été inversé.

## *Article 18*

### **Contrôle de l'application**

1. Les États membres veillent à ce qu'il existe des moyens adéquats et efficaces permettant d'assurer le respect de la présente directive.
2. Les moyens visés au paragraphe 1 comprennent des dispositions permettant à un ou plusieurs des organismes ci-après, tels qu'ils sont déterminés par le droit national, de saisir en vertu dudit droit les juridictions ou les organes administratifs compétents pour faire appliquer les dispositions nationales transposant la présente directive:
  - a) les organes publics ou leurs représentants;
  - b) les organisations de consommateurs ayant un intérêt légitime à protéger les consommateurs;
  - c) les organisations professionnelles ayant un intérêt légitime à agir.

## *Article 19*

### **Caractère impératif**

1. Sauf disposition contraire de la présente directive, le consommateur n'est pas lié par une clause contractuelle qui, au détriment du consommateur, exclut l'application des mesures nationales transposant la présente directive, déroge à celles-ci ou en modifie les effets avant que le défaut **de fourniture ou** de conformité avec le contrat ne soit porté à l'attention du fournisseur par le consommateur **ou avant que la modification du contenu ou du service numérique, conformément à l'article 15, ne soit portée à l'attention du consommateur par le fournisseur.**
2. **La présente directive n'empêche pas les fournisseurs de proposer aux consommateurs des accords contractuels allant au-delà de la protection qu'elle prévoit.**<sup>72</sup>

---

<sup>72</sup> Le nouveau paragraphe 2 reprend la disposition de l'article 3, paragraphe 6, de la DDC (dans laquelle cette précision figure dans la disposition relative au champ d'application).

Article 20

**Modifications de la directive 1999/44/CE, du règlement (CE) n° 2006/2004 et  
de la directive 2009/22/CE**

1. À l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, de la directive 1999/44/CE, le point b) est remplacé par le texte suivant:

*"bien de consommation": tout objet mobilier corporel, sauf:*

- *les biens vendus sur saisie ou de quelque autre manière par autorité de justice,*
- *l'eau et le gaz lorsqu'ils ne sont pas conditionnés dans un volume délimité ou en quantité déterminée,*
- *l'électricité,*
- *un support **tangible** comprenant un contenu numérique lorsque ce support sert exclusivement à transporter le contenu numérique vers le consommateur, comme mentionné dans la directive (UE) n°/XXX;<sup>73</sup>"*

2. À l'annexe du règlement (CE) n° 2006/2004, le point suivant est ajouté:

*"21) Directive (UE) n°/XXX du Parlement européen et du Conseil du XX/XX/201X concernant **certains aspects des contrats de fourniture de contenu numérique** (JO ...).*

3. À l'annexe I de la directive 2009/22/CE, le point suivant est ajouté:

*"16. Directive (UE) n°/XXX du Parlement européen et du Conseil du XX/XX/201X concernant **certains aspects des contrats de fourniture de contenu numérique** (JO ...).*

---

<sup>73</sup> Directive (UE) n°/XXX du Parlement européen et du Conseil du ... concernant certains aspects des contrats de fourniture de contenu numérique (JO ...).

## Article 21

### Transposition

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard *[date: (le premier du mois) deux ans après l'entrée en vigueur]*.
- 1 bis. Ils appliquent ces mesures à compter du [6 mois après la date de transposition en vertu du paragraphe 1].**
2. Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.
3. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

## Article 22

### Réexamen

La Commission, au plus tard *[date: 5 ans après l'entrée en vigueur]*, examine l'application de la présente directive et présente un rapport au Parlement européen et au Conseil. Le rapport évalue, entre autres, la nécessité d'harmoniser les règles applicables aux contrats portant sur la fourniture de contenus **ou de services** numériques (...) autres que ceux couverts par la présente directive (...), **et notamment l'éventuelle application de la directive aux contenus numériques intégrés.**

*Article 23*

**Entrée en vigueur**

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

*Article 24*

**Destinataires**

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le

---